

## Régime cadre exempté de notification n° XX. relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2027

Ce régime d'aides est pris en application du chapitre I et de l'article 21 du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (publié au Journal officiel de l'Union européenne le 21/12/2022 sous la référence « JO L 327 du 21.12.2022, p. 1–81 »).

Les services de la Région wallonne sont invités à accorder des aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole sur la base du présent régime cadre exempté.

### 1. Objet du régime

Les aides couvrent des actions portant sur la formation professionnelle et l'acquisition de compétences, y compris des cours de formation, des ateliers, des conférences, l'encadrement, des activités de démonstration, des actions d'information et la promotion de l'innovation

Ce régime a pour objet de servir de base juridique, conformément à la réglementation européenne, aux interventions publiques en faveur des aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole et horticole wallons et garantit le respect des dispositions des articles ... du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission européenne du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Le champ d'application de ce dernier règlement (UE) 2022/2472 est le suivant :

« *Le présent règlement s'applique aux catégories d'aides suivantes:*

*a) les aides en faveur des micro, petites et moyennes entreprises (SME):*

*i) actives dans le secteur agricole, à savoir dans la production agricole primaire, la transformation et la commercialisation de produits agricoles, à l'exception des articles 14, 15, 16, 18, 23 et 25 à 31, qui sont applicables aux PME actives uniquement dans la production agricole primaire ».*

#### 1.1. Bases juridiques

La base légale des aides est constituée des textes suivants :

- [Le règlement \(UE\) 2022/2472 de la Commission européenne du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;](#)
- [Le Code wallon de l'Agriculture : les articles D.4, D.5, D.6, D.7, D.9, D.11, D.12, D.13, D.14, D.102, D.103, D.105, D.107, D.108, D.109, D.110, D.113, D.114, D.241, D.242, D.243 ;](#)
- [Arrêté ministériel du 31 janvier 2019 portant application de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 janvier 2019 relatif à la formation hobbyiste horticole et du petit élevage ;](#)
- [Arrêté du Gouvernement wallon du 31 janvier 2019 relatif à la formation hobbyiste horticole et du petit élevage ;](#)

## 2. Durée

Le régime est applicable du 09/02/2023 au 31/12/2027 (dates d'engagement des dossiers).

## 3. Champ d'application

### 3.1. Zones visées par l'octroi de l'aide

Le présent régime cadre exempté s'applique sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne.

### 3.2. Exclusions

Le régime d'aide ne s'applique pas aux aides suivantes :

- aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés ;
- aux régimes d'aides qui n'excluent pas explicitement le versement d'aides individuelles à une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération à la suite d'une décision antérieure de la Commission déclarant les aides octroyées par le même État membre illégales et incompatibles avec le marché intérieur ;
- aides accordées à des entreprises en difficulté ;
- aides qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de financement, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'Union, en particulier :
  - les aides dont l'octroi est soumis à l'obligation pour le bénéficiaire d'utiliser des marchandises produites sur le territoire national ou des services nationaux ;
  - les aides restreignant la possibilité pour les bénéficiaires d'exploiter les résultats de la recherche, du développement et de l'innovation dans d'autres États membres.

## 4. Effet incitatif

Le présent régime d'aide prévoit que le bénéficiaire introduit une demande d'aide à la date limite d'introduction de la demande unique de l'année civile au cours de laquelle il participe au programme d'aide, elle est dès lors considérée comme incitative au sens de l'article 6 du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022.

La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- a) le nom et la taille de l'entreprise ;
- b) la description du projet ou de l'activité, y compris ses dates de début et de fin ;
- c) la localisation du projet ou de l'activité ;
- d) la liste des coûts admissibles ;
- e) le type et le montant du financement public nécessaire au projet/à l'activité.

## 5. Conditions d'octroi des aides

### 5.1. Formes de l'aide

- a) Les subventions accordées aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information sont octroyées dans le respect des dispositions du Code wallon de l'agriculture ;
- b) Les subventions de la Région wallonne ne sont pas limitées dans leur forme sous réserve d'une réglementation européenne plus stricte ;
- c) Les aides visées au point 5.4 a) n'impliquent pas de paiements directs aux bénéficiaires.

## 5.2. Transparence des aides

Les aides octroyées dans le cadre du présent régime sont transparentes.

Une aide est transparente lorsqu'il est possible de calculer précisément et préalablement la subvention, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse du risque.

En particulier, sont considérées transparentes les catégories d'aides consistant en des subventions et des bonifications d'intérêts.

Ne sont pas considérées comme transparentes les catégories d'aides consistant en des apports de capitaux.

## 5.3. Bénéficiaires

Les bénéficiaires des aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information sont les groupements et organisations organisant ce type d'activité.

Les aides sont accessibles à toutes les entreprises admissibles de la zone concernée, sur la base de conditions définies avec objectivité.

## 5.4. Coûts admissibles

Les aides couvrent les coûts admissibles suivants:

- a) les coûts d'organisation des actions de formation professionnelle, d'acquisition de compétences, y compris des cours de formation, des ateliers, des conférences et l'encadrement, des activités de démonstration et des actions d'information;
- b) les frais de voyage et de logement et les indemnités journalières des participants;

## 5.5. Intensité et plafonds de l'aide

L'intensité d'aide est limitée à 100 % des coûts admissibles.

Pour les projets de démonstration liés à des investissements, le montant d'aide maximal est plafonné à 100 000 EUR sur une période de trois exercices comptables

## 5.6. Calcul de l'aide

En exécution de l'article 9, 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 janvier 2019 portant exécution du chapitre II du titre IV du Code wallon de l'Agriculture relatif aux activités de formation des associations d'hobbyistes, dans le secteur horticole et pour le petit élevage, le montant de la subvention couvrant les frais de formation est fixé à 62,50 euros par heure et est réparti comme suit:

- 1° maximum 43 euros par heure couvrant la rémunération du formateur ;
- 2° le solde couvrant les frais de fonctionnement et d'organisation de l'activité.

Le montant visé à l'alinéa 1er est plafonné à 125 euros par formation.

Le montant total de la subvention visée à l'article 4, alinéa 2, 1° du même arrêté, et couvrant des frais de formation, est de maximum 1.500 euros par association d'hobbyistes, pour un nombre maximum de 12 formations.

## 5.7. Montant maximal du régime d'aide

Le montant maximal du présent régime cadre est de 625.000 €.

## 5.8. Publicité préalable de l'aide

Avant la date de début du projet bénéficiant de l'aide, les informations suivantes sont publiées sur internet :

- la mise en œuvre effective du projet bénéficiant de l'aide ;
- les objectifs du projet bénéficiant de l'aide ;
- une date approximative de publication des résultats attendus du projet bénéficiant de l'aide ;
- l'adresse de publication des résultats attendus du projet bénéficiant de l'aide sur l'internet ;
- une mention signalant que les résultats du projet bénéficiant de l'aide seront mis gratuitement à la disposition de toutes les entreprises qui exercent des activités dans le secteur ou le sous-secteur agricole et forestier particulier concerné.

Sans préjudice des dispositions relatives à la protection de la propriété intellectuelle, les résultats synthétiques du projet bénéficiant du subside sont publiés sur internet à partir de la date d'achèvement du projet ou de la date à laquelle le rapport de synthèse est validé par un Comité de suivi, selon l'événement qui se produit en premier. Les résultats restent consultables sur internet pendant une période d'au moins 5 ans à compter de la date d'achèvement du projet bénéficiant de l'aide.

## 6. Suivi-contrôle

L'administration de la Région wallonne est responsable de la bonne application du régime et doit s'assurer de la conformité de leurs aides.

En cas de mauvaise application du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022, la Commission peut, conformément à l'article 10 du règlement, adopter une décision indiquant que toutes les futures mesures d'aides, ou certaines d'entre elles, adoptées par l'Etat membre concerné et qui, dans le cas contraire rempliraient les conditions du règlement, doivent être notifiées à la Commission conformément à l'article 108, paragraphe 3 du Traité. Les mesures à notifier peuvent être limitées aux mesures octroyant certains types d'aides ou bénéficiant à certains bénéficiaires ou aux mesures d'aides adoptées par certaines autorités de l'Etat membre concerné.

Outre un contrôle sur pièce des annexes aux déclarations de créance démontrant la bonne utilisation des aides perçues, le service peut procéder à un contrôle sur place notamment des investissements éventuels, des pièces comptables du bénéficiaires et des documents de marchés publics.

### 6.1. Publicité

Le présent régime d'aide cadre est mis en ligne sur le site internet de Service public de Wallonie à l'adresse suivante : <http://agriculture.wallonie.be/aides-etat>.

### 6.2. Suivi

Les dossiers concernant les aides individuelles sont conservés pendant dix ans à compter de la date d'octroi des aides.

### 6.3. Rapport annuel

Les données pertinentes concernant ce régime seront intégrées au rapport annuel sur les aides d'Etats transmis à la Commission européenne par les autorités régionales.